

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EG Group

Bâtiment le Cervier
12 avenue des Béguines
95 800 Cergy

Références : D2026-0511
Code AIOT : 0006503675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement EG Group implanté RN 20 91160 Ballainvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG Group
- RN 20 91160 Ballainvilliers
- Code AIOT : 0006503675
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service EG Ballainvilliers – RN20 est située 116 avenue de la division Leclerc à BALLAINVILLIERS (preuve de dépôt n°A-4-ZGGKXPVDW datée du 03/09/2024).

L'installation est ouverte au public en libre service sans surveillance avec automate de paiement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique - rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >1.1.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle périodique - rubrique 1414	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I >1.1.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle périodique - rubrique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I >1.1.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 17 mars 2026 a pour objectif de vérifier si les non-conformités relevées en 2025 ont été corrigées.

La station-service étant en libre accès 24H/24, l'inspection n'a pas rencontré de représentant de l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la levée des non-conformités majeures relevées dans les trois contrôles périodiques datés du 11/06/2025 (rubriques 1414, 1435 et 4734).

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie,

L'inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en place un bac étanche (couverture absent),
- transmettre la mesure de débit du poteau incendie (60 m³/h pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars).

Concernant l'ancien stockage enterré,

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la sécurisation de la seconde cuve et l'évacuation des déchets après sa neutralisation.

Étant donné que des non-conformités ont été résolues, pour celles qui perdurent, il n'est pas proposé à ce stade prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Par courriel du 15/07/2025, l'exploitant transmet :

- les volumes de carburants distribués pour les années 2023 et 2024, respectivement 1 029 m³ et 1 090 m³ ;
- les derniers contrôles périodiques réalisés par DEKRA le 11/06/2025 relatif aux rubriques 1414, 1435 et 4734.

Le point sur les contrôles périodiques est vu dans les fiches correspondantes.

Ce point est donc soldé.

N° 2 : Contrôle périodique - rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 08/10/2025, la société DEKRA Industrial transmet les contrôles périodiques de l'installation soumise à déclaration au titre des rubriques 1435-2, 4734-1c et 1414-3 réalisés le 11/06/2025. DEKRA informe l'inspection que l'exploitant n'a pas transmis d'échéancier des dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures relevées dans le délai prévu (3 mois dès réception du rapport).

L'inspection constate les non-conformités majeures suivantes :

- 1435-2 :
 - NCM1 : article 1.4, « sur les plans, il n'y a qu'une seule cuve identifiée (20 m³ GO+/80 m³ GO). Il manque les autres carburants. »
 - NCM2 : article 2.7, « Non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de la coupure générale électrique. »
 - NCM3 : article 4.10.2, « Non présentation d'un certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe de moins de 10 ans. »
 - NCM4 : article 4.10.2, « Installation sans surveillance (pas de personnel sur le site). Non présentation d'un justificatif de report d'alarme vers une société de télésurveillance. »
 - et 3 autres non-conformités constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la transmission de l'échéancier des dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures relevées, voire leurs levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique - rubrique 1414

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article I >1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n°1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 08/10/2025, la société DEKRA Industrial transmet les contrôles périodiques de l'installation soumise à déclaration au titre des rubriques 1435-2, 4734-1c et 1414-3 réalisés le 11/06/2025. DEKRA informe l'inspection que l'exploitant n'a pas transmis d'échéancier des dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures relevées dans le délai prévu (3 mois dès réception du rapport).</p> <p>L'inspection constate les non-conformités majeures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1414-3 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ NCM1 : article 2.7.2, « La présence d'un dispositif de coupure électrique générale n'a pu être vérifiée. Local technique inaccessible (code clé incorrecte. » ◦ NCM2 : article 2.7.2, « Non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de la coupure générale électrique. » ◦ NCM3 : article 4.9.7, « Détecteur de gaz non vu sur l'installation de distribution GPL » ◦ et 2 autres non-conformités constatées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la transmission de l'échéancier des dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures relevées, voire leurs levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique - rubrique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I >1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »
Constats : Par courriel du 08/10/2025, la société DEKRA Industrial transmet les contrôles périodiques de l'installation soumise à déclaration au titre des rubriques 1435-2, 4734-1c et 1414-3 réalisés le 11/06/2025. DEKRA informe l'inspection que l'exploitant n'a pas transmis d'échéancier des dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures relevées dans le délai prévu (3 mois dès réception du rapport). L'inspection constate les non-conformités majeures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 4734-1c :<ul style="list-style-type: none">◦ NCM1 : article 5.1, « Non présentation d'un certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe de moins de 10 ans. »◦ NCM2 : article 5.1, « Installation sans surveillance (pas de personnel sur le site). Non présentation d'un justificatif de report d'alarme vers une société de télésurveillance. »◦ et 9 autres non-conformités constatées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la transmission de l'échéancier des dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures relevées, voire leurs levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

<ul style="list-style-type: none"> • date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats : Lors de la visite inopinée du 17/03/2026, l'inspection constate que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, ...</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
<p>Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p>

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 17/03/2026, l'inspection constate la présence d'une couverture anti-feu et d'une pelle dans chaque bac étanche. L'un des bacs étanches n'a pas de couvercle, il est rempli d'eau de pluie.



L'inspection constate la vérification des moyens d'extinction en octobre 2025.

L'exploitant n'a pas transmis la mesure de débit du poteau incendie (60 m³/h pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars), demandée lors de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en place un bac étanche (couvercle absent),
- transmettre la mesure de débit du poteau incendie (60 m³/h pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite inopinée du 17/03/2026, l'inspection effectue un test du dispositif de communication et constate la réponse de la société en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié la sécurisation de la seconde cuve et l'évacuation des déchets après sa neutralisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la sécurisation de la seconde cuve et l'évacuation des déchets après sa neutralisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
Constats : <p>Lors de la visite inopinée du 17/03/2026, l'inspection constate la présence de pelles dans chaque bac de produit absorbant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

